

République Française

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT  
DE LA CORSE DU SUD

### DE LA COMMUNE DE VERO

Affiliés au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	10

DATE DE LA CONVOCATION
03/03/2025

DATE D'AFFICHAGE
17/03/2025

OBJET DE LA DELIBERATION
<b>N°2025 – 003</b>
<b>REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE VERO</b>

#### SEANCE DU MOIS DE MARS

**L'An Deux Mil vingt cinq**

et le **7 mars 2025 à 17 heures 30**, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Madame ORSONI Marie-France, Maire**.

**Présents** : BELLINI Pierre - BUGNY Marie - FOGACCI Lisandrina - LLINARES Bruno - ORSONI Jean-Pierre - PAPINI Xavier - PERETTI Marie-Paule - TIRROLONI Luc.

**Ayant donné pouvoir** : HUSSENOT Didier à BUGNY Marie.

**Absents** : BERNARD Cédric - CRISTOFARI Joëlle - LECA Christian - LUNARDI Mathéa - TALLARIC David.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Madame Lisandrina FOGACCI a été désignée à l'unanimité des membres présents, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'elle a acceptées, conformément à l'article L.121.14 du Code des Collectivités Territoriales.

Mme ORSONI, Maire de Vero ouvre la séance et présente les raisons qui conduisent à engager la révision de la carte communale qui a été approuvée par décision du conseil municipal le 11/04/2022.

Madame le Maire rappelle que la commune dispose en effet d'une carte communale approuvée et qu'une procédure de PLU est en cours afin de mettre en compatibilité le document avec le PADDUC et l'ensemble des nouvelles dispositions législatives. Cette procédure est rendue complexe et difficile à porter au regard des attentes très fortes de certains concitoyens, de la nécessité d'une mise à niveau des réseaux et du portage de certains projets structurants comme c'est le cas de l'école.

La commune, membre de la communauté de communes de Celavu-Prunelli, a été retenue en 2023 pour y réaliser une crèche et un ALSH pour les communes de la vallée de la Gravona. Le positionnement stratégique d'un terrain communal le long de la RT.20 rend le site propice au projet. Ce terrain étant en discontinuité urbaine, la commune a procédé à une étude au titre de l'article L.122-5 du code de l'urbanisme pour bénéficier d'une dérogation à la continuité urbaine. Le conseil des sites a été saisi à ce titre et a émis un avis favorable ; ladite étude devait être intégrée dans le PLU en cours de révision mais cette dernière étant plus longue que prévue et face à l'urgence de la mise en œuvre du projet intercommunal qui sollicite une part de subventions, il est nécessaire d'intégrer la parcelle retenue à la zone constructible de la carte communale par le biais d'une révision ; parallèlement, le PLU se poursuivra et se substituera ultérieurement à la carte communale, une fois celui-ci approuvé et la carte communale abrogée.

Une procédure de révision de carte communale est identique à celle d'élaboration. Un rapport de présentation exposera l'intérêt de la révision et son objet en incluant les éléments techniques déjà proposés dans l'étude de discontinuité. Cette étude sera mise à disposition du public pendant que les PPA cités à l'article du code de l'urbanisme seront sollicités préalablement à l'organisation de l'enquête publique. Une fois celle-ci clôturée et après avoir pris en

compte d'éventuelles remarques, la carte communale révisée sera approuvée. Un arrêté préfectoral actera la co-approbation. La présente procédure sera prise en charge par la communauté de communes Celavu-Prunelli.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 160-1 et suivants, R 161-1 et suivant,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L0122-5 et L.122-7,

Vu le PADDUC approuvé en 2015,

Vu la carte communale de la commune de Vero approuvée par délibération le 11 avril 2022,

Vu la délibération n°2023-036 prescrivant une étude de discontinuité au titre de l'article L.122-5 du code de l'urbanisme pour la création d'une crèche et d'un ALSH intercommunal,

Considérant l'avis favorable du conseil des sites de la Corse du 07/03/2024,

Considérant l'intérêt intercommunal de ces équipements,

Considérant l'avancement du PLU de Vero et de la procédure,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE de prescrire la révision de la carte communale dans le but unique d'intégrer le projet de crèche et de ALSH de la communauté de communauté du Celavu-Prunelli,

AUTORISE Mme le Maire à conduire les études, signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à ces études et procédures,

SOLLICITE auprès de l'intercommunalité, une dotation pour compenser la charge financière de la commune pour la démarche de révision, au titre de la dotation générale de décentralisation (DGD).

Par conséquent :

- La présente délibération sera transmise à la Préfecture de Corse-du-Sud, au Président de Région, au Président de l'intercommunalité, aux Présidents des chambres consulaires,
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois ;
- La présente délibération sera mentionnée dans un journal diffusé en Corse.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et An que dessus, et ont signé au registre, les membres présents.

Pour copie certifiée conforme à l'original

Fait à VERO, le 7 mars 2025

Le Maire,



Marie-France ORSONI

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ET informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie dématérialisée via le site « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr/>. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux adressé au Maire dans les mêmes conditions et délais. En cas de recours gracieux préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.